LE POLICIER ACCUSÉ

Conférence des représentants de la défense des policiers

15 avril 2008

Me Magali Lepage
500, Place d'Armes, Bureau 2830
Montréal (Québec) H2Y 2W2
mlepage@downslepage.com
www.downslepage.com
Tel: 514-284-2351
Fax: 514-284-2354

LC LEPAGE CARETTE
SOCIETE NOMINALE D'AVOCATS

Le policier suspect

1. qu'est ce qu'une allégation d'infraction criminelle?

- Enquête sur un policier.
- **70.** Malgré l'obligation pour un corps de police de fournir tous les services de son niveau de compétence, toute enquête portant sur un policier qui fait l'objet d'une **allégation relative à une infraction criminelle** peut être confiée à tout autre corps de police habilité à fournir le niveau que cette enquête requiert.
- **SECTION II**
  ENQUÊTE SUR UN POLICIER OU SUR UN CONSTABLE SPÉCIAL
- Avis au ministre.
- **286.** Le directeur d'un corps de police **doit** sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier.
- Avis au ministre.
- L'autorité dont relève un constable spécial est soumise à la même obligation.
- Avis écrit.
- **287.** Au plus tard 45 jours à compter de la date de cet avis et, par la suite, à tous les trois mois, le directeur ou l'autorité dont relève le constable spécial, selon le cas, avise par écrit le ministre de l'état d'avancement du dossier.
- Transmission du dossier.
- **288.** Une fois le dossier complété, le directeur du corps de police qui l'a traité **le transmet** au directeur des poursuites criminelles et pénales.
- Tenue d'une enquête.
- **289.** Le ministre peut ordonner, à tout moment, qu'une enquête soit tenue ou, s'il y a lieu, reprise par le corps de police ou l'agent de la paix qu'il désigne, afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier ou par un constable spécial.
- Frais.
- Les frais relatifs à l'enquête sont à la charge du corps de police dont relève le policier faisant l'objet de l'enquête ou de l'autorité dont relève le constable spécial, à moins que les corps de police concernés en décident autrement.

Quand le ciel nous tombe sur la tête

- Lorsqu'une personne ou un organisme porte plainte à l'endroit d'un membre pour dénoncer un comportement jugé criminel :
  - Identifier à qui on s'adresse et le prendre en note
  - Identifier la nature de l'enquête: criminelle, disciplinaire, déontologique
  - Avant d'aller plus loin dans la conversation : on consulte.
  - *Nous rapporte à toutes les infractions criminelles*.

Dans quelles circonstances peut-on recevoir un appel de la DAI?

- Dans le cadre de l'exécution du travail policier (assistance judiciaire)
  - Les frais reliés à la défense seront payés par l'employeur, sur demande d'assistance judiciaire dûment remplie.
- Dans le cadre de la vie personnelle (pas d'assistance judiciaire)
  - Le membre qui est assuré avec Bélair-Direct aura une partie des honoraires assumés par l'assureur (jusqu'à 8 000$ avant autorisation de la plainte)
  - Il devra retenir les services d'un avocat du CRDP
  - Si la plainte est autorisée: le membre assume les frais de représentation personnellement.

Première étape: obtenir de l'aide

1. DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- A. gestion de la crise :
  aspect travail et l'aspect humain :
  1. remplir une demande d'assistance judiciaire avec le membre
  2. contrôler l'information qui circule
  - contraignabilité de tous les témoins sauf le suspect

Première étape: obtenir de l'aide

- possibilité que les témoins soient rencontrés et questionnés sur le contenu de leur conversation avec le policier suspect : l'art de se trouver dans l'embarras…
- soutenir le membre dans ses relations avec les collègues et les supérieurs
- vérifier l'état de santé du membre : suggérer des mesures au besoin
  - Le directeur syndical agit aussi comme représentant à la prévention santé et sécurité au travail

Première étape: obtenir de l'aide

- B. présence durant l'entrevue avec la DAI : non
  - Voir-dire
  - entrave

Première étape: obtenir de l'aide

2. AVOCAT(E)
   A. gestion de la crise :
   1. on reconnaît que l'on a besoin de support professionnel
   2. colliger tous les faits pertinents
   3. devenir le lien entre le membre et la DAI
   - obtenir des informations parfois privilégiées de l'enquêteur qui permettent de se positionner stratégiquement
   - obtenir du délai
   4. déterminer ensemble d'une stratégie quand à l'exercice du droit au silence
   5. Colliger les informations pour assurer que la DAI respecte les droits du membre (procédures possibles)
   6. expliquer le processus judiciaire :
   - les délais
   - la suspension.

Première étape: obtenir de l'aide

B. présence durant l'entrevue avec la DAI : oui

- Et le Voir-dire??
- Position qui est préconisée car dans l'intérêt du membre d'être représenté durant l'entrevue
- Position spécifique à APPQ et les avocats CRDP y sont sensibilisés
- Permet aussi à l'avocat de vérifier l'attitude de la DAI sur place

2 ième étape: élaborer une stratégie pour se défendre

- Droit au silence : le policier suspect d'une accusation criminelle est protégé par la charte : au même titre que n'importe quel citoyen

2 ième étape: élaborer une stratégie pour se défendre

- L'exercice du droit au silence :
  - l'existence ou non d'une mise en garde
    - être ou ne pas être en état d'arrestation?
    - être ou ne pas être détenu?
    - être ou ne pas être accompagné d'un avocat, d'un délégué

2 ième étape: élaborer une stratégie pour se défendre

- le droit du policier suspect de ne pas collaborer :
  - ne pas se présenter aux bureaux de la DAI?
    - refuser de se soumettre à un interrogatoire
    - refuser de fournir des explications
    - refuser de fournir des éléments de preuve matériels, le nom d'autres témoins etc.

2 ième étape: élaborer une stratégie pour se défendre

- le choix du policier de collaborer à l'enquête:
  - les quatre façons de collaborer :
    1. rencontrer la DAI : répondre aux questions, fournir une déclaration sur place
    2. rencontrer la DAI :
       - refuser de répondre aux questions
       - remettre une déclaration rédigée au préalable
       - avantage : contrôler le contenu

2 ième étape: élaborer une stratégie pour se défendre

3. rencontrer la DAI :

- refuser de répondre aux questions
- ne pas remettre de déclaration
  - fournir une explication rédigée par l'avocate
  - Adressée à la couronne: défense possible, traitement non-judiciaire

4. refuser de rencontrer la DAI:

  - fournir une explication rédigée par l'avocate
  - *avantage : les avocats peuvent déterminer exactement ce que leur confrère de la poursuite nécessiteront pour fermer le dossier sans accusation.*
  - ne fournir aucune explication

2ième étape: établir une stratégie pour se défendre

Les conclusions possibles:

- Le dossier n'est pas autorisé : c'est le boss qui nous l'apprend!
- Le dossier est autorisé : c'est la DAI qui nous l'apprend…

3. La réalité: comment les procédures se déroulent-elles?

- Le policier reçoit un appel de la DAI : une enquête qui le concerne est ouverte.
- Il contacte son représentant syndical
- Il obtient l'assistance judiciaire pour un avocat membre du CRDP
- Il rencontre l'avocat et détermine avec lui ou elle d'une stratégie
- La DAI fait son enquête sur le terrain : il peut être confronté par l'enquêteur ou par ses collègues our des témoins : droit au silence.
- Il prépare ou non une déclaration narrant les faits allégués
- Il rencontre ou non la DAI
- Il attend la décision du procureur de la poursuite.

4. Les pièges à éviter pour le policier suspect: respect de l'éthique

- MESURES RELATIVES AU RESPECT DE L'ÉTHIQUE
- Obligation d'informer.
- **260.** Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle. Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.
- Collaboration à une enquête.
- De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement.
- Interdiction.
- **261.** Il est interdit de harceler ou d'intimider un policier, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer en ce sens au motif:
- 1° qu'il a informé ou qu'il entend informer le directeur du service du comportement visé à l'article 260;
- 2° qu'il a participé ou collaboré ou qu'il entend participer ou collaborer à une enquête relative au comportement visé à l'article 260.
- Interdiction.
- Il est également interdit de tenter de dissuader un policier de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de cet article.

4. Les pièges à éviter pour le policier suspect: respect de l'éthique

- Déclaration écrite.
- **262.** Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée.
- Immunité.
- Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.
- Copie de notes et rapports.
- Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.
- Devoirs de l'enquêteur.
- **263.** Lors de l'interrogatoire ou de la réception de la déclaration d'un policier visé par une plainte comportant des allégations de nature criminelle, l'enquêteur doit:
- 1° aviser le policier qu'il fait l'objet de la plainte;
- 2° lui faire les mises en garde usuelles;
- 3° l'informer qu'il n'est pas tenu de faire une déclaration relativement à la plainte dont il fait l'objet.

4. Les pièges à éviter pour le policier suspect: respect de l'éthique

- Erreurs dans la stratégie de défense : la stratégie doit être déterminée au début avec un avocat qui connaît la représentation de policier: consulter après l'enquête de la DAI peut signifier consulter trop tard.
  - 1ière erreur : ne pas avoir de stratégie
  - 2ième erreur : en avoir une qui n'est pas adaptée à **l'état de policier-suspect**.
    - Traitement de la question du droit au silence comme un dossier *habituel*

4. Les pièges à éviter pour le policier suspect: respect de l'éthique

- Plaider sa cause dans le poste de police :
- Faire sa propre enquête
- Modifier les documents ou pire, en extraire du dossier ou encore pire en détruire…
- Être victime de la pensée magique : **pcq je n'ai rien à me reprocher : ca va s'arrêter tout seul**…
  - Soumettre une déclaration sans avis juridique
  - Avoir l'impression *qu'on a rien à cacher*

LC LEPAGE CARETTE SOCIETE NOMINALE D'AVOCATS